

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/040

DÉLIBÉRATION N° 12/054 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 5 MAI 2015 ET LE 7 FÉVRIER 2023, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'OFFICE DES ÉTRANGERS AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Office des étrangers du 14 juin 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 juin 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 avril 2015;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur est compétent pour l'accès au territoire belge et le séjour sur le territoire belge, conformément à la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. Il a par ailleurs pour mission de contrôler l'application de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.
2. Dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

3. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de travaux et de la banque de données « déclarations de travaux », du cadastre LIMOSA, du fichier GOTOT et du Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI).
4. L'accès à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLIS (voir à cet égard la recommandation de l'ancien Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012).

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
7. Par l'arrêté royal du 18 avril 1990, l'Office des étrangers (qui relevait à l'époque du Ministère de la Justice) a été autorisé à accéder au registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses missions.
8. Par la délibération de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/67 du 3 novembre 2009, l'Office des étrangers a été autorisé à accéder aux registres Banque Carrefour en vue d'une identification correcte et univoque des personnes lors de l'exécution de ses missions.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification

des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

10. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
14. Par la délibération de l'ancien Comité sectoriel n° 06/05 du 17 janvier 2006, l'Office des étrangers a été autorisé à consulter la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de se prononcer sur les demandes de séjour d'étrangers basées sur une activité salariée, d'une part, et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation de travailleurs étrangers, d'autre part.

la banque de données DmfA

15. L'Office des étrangers souhaite également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
16. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration,

le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de connaître les conventions collectives de travail applicables à la situation de l'intéressé et de savoir si l'employeur a pu conclure un contrat de travail avec l'étranger.

17. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
18. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie d'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
19. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
20. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
21. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur, notamment le statut de pilote.
22. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
23. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel sont utiles pour le suivi de la situation de travailleurs qui bénéficient de droits en matière de sécurité sociale suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.
24. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.

25. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
26. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
27. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de la personne concernée.
28. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie d'employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation non liée à une personne physique est définie sur base de l'identification du code travailleur et de la catégorie d'employeur.
29. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail. Ces données à caractère personnel permettent de contrôler la validité du règlement de travail.
30. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travail du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne du travail de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont également utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et de garantie de revenus.
31. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
32. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.

33. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
34. L'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose qu'un citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il a la qualité de travailleur salarié. Il doit à cet effet produire une déclaration d'engagement ou une attestation de travail, en application de l'article 50 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. Conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne s'il ne satisfait plus à cette condition. Il peut être contrôlé si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont remplies.
35. La loi précitée du 15 décembre 1980 comporte en outre certaines dispositions relatives aux étudiants étrangers. Dans le cadre de leur séjour en Belgique, ils peuvent certes exercer une activité lucrative en Belgique, mais celle-ci doit être accessoire aux études. Un ordre de quitter le territoire peut être donné lorsque l'étudiant exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études.
36. En vue du contrôle de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, l'Office des étrangers a besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail des personnes concernées. Il doit pouvoir vérifier si l'occupation des intéressés satisfait effectivement à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les articles 106 à 110 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoient des dispositions spécifiques relatives aux travailleurs frontaliers. L'accès aux données à caractère personnel précitées permet à l'Office des étrangers de vérifier si un étranger possède effectivement la qualité de travailleur frontalier et de mettre fin, le cas échéant, à son droit de séjour.

le répertoire des employeurs

37. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales contient, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
38. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
39. *Données d'identification*: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de

services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

40. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
41. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
42. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
43. Par ailleurs, l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information pour la consultation du répertoire des employeurs doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
44. L'Office des étrangers demande accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser, notamment dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre la traite (économique) de l'être humain. L'article 81 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que les infractions à cette loi et à certains articles du Code pénal sont recherchées et constatées (notamment) par les agents de l'Office des étrangers, qui rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux autorités judiciaires.

le fichier des déclarations de chantier et la banque de données « déclarations de travaux »

45. En vertu de diverses réglementations, les entrepreneurs de construction sont tenus d'effectuer certaines déclarations vis-à-vis des autorités. Il s'agit en particulier des déclarations de travaux de construction à l'Office national de sécurité sociale, de la déclaration au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction et de la déclaration de chantiers, la déclaration de travaux de retrait d'amiante, la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare et la déclaration de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les déclarations introduites par les entrepreneurs de construction sont ensuite traitées dans une banque de données centrale, qui permet la consultation des données à caractère personnel suivantes.
46. *Données à caractère personnel générales relatives au chantier*: la situation du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

47. *Données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage*: la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.
48. *Données à caractère personnel relatives au déclarant initial du chantier*: la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.
49. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux chantiers mobiles ou temporaires*: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).
50. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux travaux de retrait d'amiante*: l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés au retrait de l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.
- 50.1. Dans l'intervalle, toute « déclaration de travaux », réalisée conformément à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et à l'article 6ter de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, est intégrée dans la banque de données « déclarations de travaux ». L'Office des étrangers souhaite aussi pouvoir consulter cette banque de données dans le cadre de la réalisation de ses missions.
- 50.2. La déclaration de travaux se compose de deux parties. D'une part, une partie comprenant des données communes relatives aux travaux : type des travaux, nature des travaux, destination des travaux, localisation des travaux, identité du donneur d'ordre des travaux et informations complémentaires éventuelles relatives à l'identité des autres acteurs concernés (en particulier les maîtres d'œuvres et les coordinateurs en matière de sécurité et de santé). D'autre part, une partie comprenant les données relatives aux différents contrats conclus entre les acteurs : l'identité de l'entrepreneur déclarant concerné, l'identité de la personne de contact, la date du contrat, les dates de début et de fin des travaux, la nature des travaux, le montant du contrat, l'identité des sous-traitants et la nature et la durée de leur intervention et des informations complémentaires éventuelles.

le cadastre LIMOSA

51. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*" / "*système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

52. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été obtenues suite à la communication obligatoire des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail).
53. Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
54. L'Office des étrangers demande l'accès au cadastre LIMOSA et souhaite par ailleurs vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quel moment précis cette déclaration a été effectuée. Les données à caractère personnel concernées permettent de déterminer, d'une manière plus correcte et mieux ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

le fichier GOTOT

55. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
56. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).

Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

- 56.1. Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) contient, outre plusieurs données administratives à caractère personnel (telles que le numéro du message électronique et la date de création), les données à caractère personnel suivantes :

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé ;
- le numéro d'entreprise de l'intéressé ;
- le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- les dates de début et de fin de l'activité indépendante.

Les étrangers doivent transmettre les documents utiles en vue de prouver qu'ils sont inscrits auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants agréée et qu'ils ont payé leurs cotisations sociales (ou qu'ils en sont dispensés ou que la procédure de dispense est en cours).

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

57. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

57.1. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

58. L'Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur est notamment responsable du respect de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de leurs arrêtés d'exécution.

Principe de limitations des finalités

59. Le comité de sécurité de l'information est d'avis que l'accès de l'Office des étrangers aux banques de données précitées répond à une finalité légitime.

Principe de minimisation des données

59.1. Il a constaté cela dans sa délibération précitée n° 06/05 du 17 janvier 2006. Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 59.2.** Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
- 59.3.** Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'application web DOLSIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application). En l'occurrence, cette condition est remplie.

Principe de limitation de la conservation

- 59.4.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIS.

Principe d'intégrité et confidentialité

- 60.** L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
- 61.** L'autorisation d'accès est valable pour le service d'inspection de l'Office des étrangers. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du premier type, tel que décrit au point 6 de la recommandation précitée de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 62.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Office des étrangers est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'Office des étrangers est autorisé à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions, pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation de l'ancien Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).